

L'importance du Testament



Testament

Interventions de deux notaires
Me Laurence Torre
et
Me Ludovic Froment

Webinaire NCAB, EPB et SWB
5 octobre 2022



Maître Laurence Torre

Notaire associée au sein de SEINEO,
Directrice du Pôle droit patrimonial



Maître Ludovic Froment

Notaire associé au sein de 7Seine
Conseil à l'international
du Conseil supérieur du notariat

Orientations pour le transfert éthique de patrimoine et la planification successorale

Invitent tout membre de la communauté ismailie, souhaitant transmettre son patrimoine, de son vivant ou à son décès, à y procéder de façon réfléchie, prudente et éthique,



Ethique de l'Islam

Fondée sur les principes et les valeurs de notre Tariqah



Justice naturelle et équité

Justice, empathie bienveillance et générosité

Orientations pour le transfert éthique de patrimoine et la planification successorale

<https://the.ismaili/cab/guidelines-ethical-wealth-transfer-and-inheritance-planning>



Concerne également la transmission de son vivant



Aide à la réflexion et au dialogue en famille et avec des conseillers professionnels



Prise en compte des besoins des héritiers, et des personnes vulnérables et dépendantes



Cette réflexion doit être mise à jour et faire l'objet de communication, régulièrement



Les femmes et les hommes sont traités à parts égales



Dans le respect de la loi du pays de résidence



Des Facilitateurs formés pour vous aider et vous fournir plus d'informations

- *Abidjan: Noreen Alibhai / Khalil Nanji*
- *Antony: Kamadiasaheb Navid Nawrozi*
- *Argenteuil: Janmamode Amodaly et Shahsoltan Mirshahi (NCAB)*
- *Bruxelles: Nina Noorali (NCAB) / Shainour Noorali*
- *Montpellier: Moez Valimahamed / Hassina Piaraly*
- *Nice: Mukhisaheb Nazir Goulamhousen / Loutafaly Samjee / Ibrahim Shaddoud (NCAB)*
- *Paris: Farzana Alibay / Izzat-Begum Badouraly-Rajan (ICAB) / Shahine Ismail (Chairman NCAB) / Aziz Khetani / Anoupama Nourmahamede / Rouqchana Nourmamode*
- *Zurich : Mukhisaheb Naushat Merchant*



Sommaire

- I. Les modalités de règlement d'une succession en France
- II. Le testament, support de la transmission de patrimoine par décès
- III. La donation, support de la transmission anticipée de patrimoine

- IV. Anticipation de la perte d'autonomie
 - 1. Mandat de protection future
 - 2. Exprimer ses volontés concernant sa fin de vie
 - i. Désigner sa personne de confiance
 - ii. Prendre des directives anticipées



I. Le règlement d'une succession en France

Il est pertinent de rédiger un testament, que ce soit pour :

- Préciser les modalités d'application de la loi
- Aller au-delà des dispositions légales avec l'accord de la famille.



L'intérêt d'écrire son testament en droit français :
on peut modifier les règles de transmission des biens

Les exemples donnés dans ces différentes hypothèses s'imposent aux héritiers, leur accord n'étant pas impératif pour la mise en œuvre.

Mais avec un accord familial on peut aller encore plus loin.



La réserve légale



La renonciation anticipée à l'action en réduction, ou pacte de famille

II. La transmission du patrimoine par décès

a) Le testament olographe

- Ecrit en entier à la main, sur papier libre, avec lieu, date et signature
- Est personnel => un couple doit rédiger 2 documents distincts

Bonne pratiques :

- consulter un notaire, qui vous aide à la rédaction de votre testament
- le déposer chez un notaire qui le gardera dans son coffre et l'enregistrera au FCDDV.

En France, tout notaire doit consulter fichier FCDDV et pourra avoir connaissance du testament, même s'il a été déposé chez un notaire à l'autre bout de la France

=> Garantie que vos volontés seront exécutées.



II. La transmission du patrimoine par décès

b) Le testament authentique

- écrit par le notaire, sur l'ordinateur ou à la main, sur la dictée du testateur,
- impérativement en présence d'un deuxième notaire

Bonne pratiques :

- ce testament détient une force probatoire plus importante,
- soulage le testateur de la rédaction de son testament,
- permet parfois une mise en œuvre plus efficace et rapide des dernières volontés
- est conservé par le notaire et inscrit au FCDDV

II. La transmission du patrimoine par décès

c) Coût fiscal dans le cadre de la loi fiscale française

- Le conjoint marié ou partenaire de pacs ne paye pas d'impôt.
- Les enfants ou descendants sont redevables d'un impôt.
En ligne directe :
 - ✓ franchise fiscale de 100.000 euros par parent et par un enfant
 - ✓ puis barème progressif avec une large tranche à 20%
 - ✓ et une tranche marginale d'imposition à 45%
- Franchise spécifique pour les personnes ne pouvant pas travailler dans les conditions normales : un peu moins de 160.000 euros.



III. La transmission anticipée de patrimoine

a) Transmission en vue d'une aide ponctuelle

- *Transfert en propriété de somme d'argent*
- *Transfert en propriété d'autres biens*
- *Un abandon temporaire d'usufruit*
- *Le testament est le support approprié pour faire le point sur les avantages reçus par les enfants*



III. La transmission anticipée de patrimoine

b) Transmission anticipée durable

- Somme d'argent en pleine propriété, notamment pour constituer ou compléter un apport personnel en vue de l'acquisition d'un bien immobilier.
- La nue-propriété d'un bien immobilier ou d'un portefeuille de titres en réservant l'usufruit, ce qui leur permet de conserver la jouissance du bien et/ou d'en percevoir les revenus.



III. La transmission anticipée de patrimoine

Le démembrement

Donation simple ou donation-partage

- Donation-partage :
 - ✓ support d'un accord familial auquel participent tous les enfants
 - ✓ permet de figer une égalité entre les enfants du vivant du donateur,
 - ✓ quel que soit le devenir des biens attribués à chaque enfant.
- ⇒ ***Aucun compte ne sera alors fait sur cette donation-partage lors du règlement de la succession du donateur.***
- Donation simple :
 - ✓ *Réintégration fictive dans le patrimoine du défunt des donations passées, à leur valeur actualisée, pour rétablir l'égalité entre les héritiers*



IV. Anticipation de la perte d'autonomie

1) Mandat de protection future



IV. Anticipation de la perte d'autonomie

2) Exprimer ses volontés concernant sa fin de vie.

Dans ce domaine, le notaire n'est plus concerné.
Ce sont les proches ou le médecin qui sont en première ligne.

Chacun peut :

- Désigner sa personne de confiance
- voire prendre des directives anticipées pour faire connaître sa volonté sur les conditions de prise en charge médicale de sa fin de vie.



Désigner sa personne de confiance

Toute personne majeure peut désigner une personne de confiance (parent, proche, médecin traitant..) qui pourra :

- l'accompagner dans ses démarches concernant sa santé
- témoigner de sa volonté auprès de l'équipe médicale dans l'hypothèse où elle serait hors d'état de s'exprimer.



Prendre des directives anticipées

Toute personne majeure peut, si elle le souhaite, faire une déclaration écrite appelée directives anticipées pour préciser ses souhaits concernant sa fin de vie.

Les directives anticipées permettent ainsi d'être acteur des décisions médicales de sa fin de vie, notamment la poursuite ou l'arrêt des traitements, dans le cas où l'on ne serait plus en mesure d'exprimer sa volonté.

Le professionnel de santé doit respecter les volontés exprimées dans les directives anticipées, conformément à la législation en vigueur.

Merci de votre attention!



Maître Laurence Torre

Notaire associée au sein de SEINEO,
Directrice du Pôle droit patrimonial

laurence.torre@seineo.notaires.fr

01 46 99 77 75



Maître Ludovic Froment

Notaire associé au sein de 7Seine
Conseil à l'international
du Conseil supérieur du notariat

ludovic.froment@7seine.notaires.fr

01 45 06 12 48

Shahine Ismail

ncab@franceinstitutions.org

<https://the.ismaili/cab/guidelines-ethical-wealth-transfer-and-inheritance-planning>



Questions/ réponses